

COMMUNE de NOEUX LES MINES 	N° : 04-2026-141 <u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u> <u>DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</u>
--	--

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Dossier déposé le 23/07/2026 et complété le 04/09/2026		N° PC 062 617 26 00026	
Par :	Madame CLEMENT MARTHE	Surface plancher créée :	79,26 m²
Demeurant à :	135 RUE DE DIEU 62460 OURTON	Surface plancher supprimée :	0,00 m²
Pour :	Construction maison individuelle	Surface plancher totale :	79,26 m²
Sur un terrain sis à :	8 Boulevard Siméon Agniel 62290 NOEUX LES MINES	Destination : Habitation - Logement	
Cadastré :	AL 664		

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 28/10/2011, modifié le 27/09/2017, 12/12/2018, 17/11/2020 et le 29/06/2021. et notamment le règlement de la zone UA,
Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe prescrit en date du 7 novembre 2019 et approuvé le 29 mars 2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Béthunois approuvé le 17 novembre 2017,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018/CC256 du 12/12/2018 instituant le dépôt d'une déclaration préalable concernant L'édification de clôture,
Vu le Permis d'aménager n°062 617 22 00008 délivré le 14/02/2023 et modifié le 04/07/2024,
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 20/08/2026,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 04/09/2026,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Direction du petit cycle de l'eau en date du 21/09/2026,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/09/2026,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21/08/2026,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques,
Considérant que le projet est, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié sous réserve de certaines prescriptions, et que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

ARRETE

Article 1 : La demande de Permis de construire **est accordée** sous réserve de respecter les prescriptions énumérées à l'article 2.

Article 2 : Ce projet est situé dans un environnement bâti urbain et paysager qui participe à la qualité des abords et à la présentation du monument historique cité en annexe.

Le projet prévoit les teintes suivantes :

- tuiles petit moule rouge pour une pente de 30°,
- enduit blanc-cassé et beige,
- menuiseries RAL 7011.

Afin de favoriser l'intégration de ce projet aux abords du monument, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les tuiles devront être d'aspect petit moule (minimum 20 au m²) à cornet latéral, d'une couleur rouge ou brun- rouge uniforme, sans nuances ni effet flammé. Les pentes de toiture devront être de 35° minimum, afin de se rapprocher de la silhouette des maisons traditionnelles constituant les abords du monument.
 - Les gouttières et descentes d'eau pluviales doivent être -soit en zinc naturel, -soit beige clair. Les cache- moineaux doivent être de teinte blanc-cassé comme la façade.
 - L'enduit sera de finition lissé ou taloché sans baguette d'angle visible. Les parties de façade en enduit beige ne se justifient pas par un changement de volume, sauf pour le volume du garage. L'enduit de teinte beige, s'il est souhaité, devra être réservé aux modénatures : soubassement, encadrements des baies par exemple.
 - Il convient d'éviter la multiplication des types de menuiserie : choisir un ou deux modèles de fenêtre, un modèle de porte-fenêtre et s'y tenir sur toutes les façades de manière à apporter une cohérence architecturale globale.
- Les vantaux des baies doivent être de proportion plus haute que large, soit la hauteur égale à 1,5 fois la largeur minimum.

- La teinte gris RAL 7011 est acceptée pour les menuiseries des portes, fenêtres et volets. Toutefois, les menuiseries de couleur comme traditionnellement sont à privilégier : blanc-cassé, beige, gris-vert, gris-bleu, brun, etc.
- Les coffres de volet roulants devront être installés à l'intérieur de la construction, non visibles depuis l'extérieur.
- Les surfaces extérieures de stationnement ou de roulement devront privilégier les revêtements perméables ou végétalisés (revêtement pavé, sablé, enherbé...).
- La pompe à chaleur devra être dissimulée dans un coffrage pourvu de grilles à ventelles de même teinte que les façades.

Fait à NOEUX LES MINES, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Serge MARCELLAK



OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable au prorata de la surface taxable créée, de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive. Pour les constructions, la Taxe d'Aménagement est calculée sur la base = Surface Taxable x Valeur forfaitaire x Taux. Le montant des taxes est calculé par le service des taxes de la Direction générale des finances publiques. **Cette déclaration doit être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le site "biens immobiliers".

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 24/07/2026

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ET dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.gouv.fr du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.